

quelles il lui a plu d'imposer silence; qu'on suppose contre tout principe, & contre une multitude d'exemples consacrés avec éloges dans l'histoire, qu'il ne peut abolir que les crimes involontaires, & après que la poursuite en a été complète; & que l'enregistrement libre & volontaire des Loix que Sa Maj. juge à propos de donner, est une condition nécessaire de leur exécution & de l'obéissance de ses Sujets: Et Sa Maj. ne pouvant laisser impunies de pareilles atteintes, portées à son autorité & à la Constitution de la Monarchie, & subsister dans le dépôt des Loix de la Province de Guyenne, des principes que désavouent sans doute les sentimens personnels des Magistrats de son Parlement de Bordeaux qui, à l'exemple de leurs prédécesseurs & en bons & fidèles Sujets, auront toujours pour maxime, que Sa Maj. ne tient sa Couronne que de Dieu; qu'en sa Personne seule réside toute l'administration de la force publique, & qu'Elle ne doit compte de cette administration qu'à Dieu seul; que ce n'est que d'Elle que les Magistrats tiennent leurs pouvoirs, qu'ils ne sont & ne peuvent être que les Officiers de Sa Ma. esté, chargés de faire exécuter ses volontés: Que si pour le bien de ses Peuples Elle leur a accordé la permission de lui représenter ce qu'ils croient du bien de son service & de l'avantage de ses Sujets, il est de leur devoir de ne le faire qu'avec le respect dû à sa Personne sacrée, & toute la modération qui doit caractériser de véritables Magistrats; & qu'ils n'en sont pas moins obligés de donner aux Peuples l'exemple de l'obéissance à ses ordres, & de la soumission à ses volontés, aussi-tôt qu'elles leur sont connues; qu'il n'est jamais permis de s'opposer à leur exécution, mais seulement de faire les représentations les plus respectueuses;